



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18
Date : 11 septembre 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Décision relative aux rapports du Greffe sur la participation des victimes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

**Autres
Section de l'information et de la
sensibilisation**

Monsieur le Juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« Affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 20 mars 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (la « Requête du Procureur » et « M. Al Hassan »).
2. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre de M. Al Hassan³.
3. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye⁴.
4. Le 3 avril 2018, le juge unique a fixé la date de première comparution au 4 avril 2018⁵.
5. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle la date retenue pour le début de l'audience de confirmation des charges est le lundi 24 septembre 2018⁶.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 20 mars 2018, ICC-01/12-01/18-1-Secret-Exp. Une version confidentielle ex parte réservé au Bureau du Procureur et à l'équipe de défense d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (ICC-01/12-01/18-1-Conf-Exp-Red2) et une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-1-Red) de la requête ont été déposées le 31 mars 2018.

³ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

⁴ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁵ Ordonnance fixant la date de première comparution d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 3 avril 2018, ICC-01/12-01/18-12.

⁶ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

6. Le 9 mai 2018, la Chambre a reçu, de la part du Greffe, des observations portant sur le processus d'admission des demandes de participation des victimes avec notamment en annexe une proposition de formulaire destinée aux victimes individuelles désirant participer à la procédure⁷.

7. Le 18 mai 2018, le Greffe a déposé un rapport concernant les documents d'identité actuellement disponibles au Mali et dont les victimes pourraient se servir afin de prouver leur identité comme requis à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») ainsi que deux propositions de formulaire, l'une destinée aux organisations ou institutions visées à la règle 85-b du Règlement et l'autre à des groupes de victimes⁸.

8. Le Procureur et la Défense n'ont pas présenté d'observations en réponse.

9. Le 24 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes »⁹ (la « Décision du 24 mai 2018 »), dans laquelle il a notamment enjoint au Greffe de présenter ses observations sur divers points : i) la mise en œuvre des activités de sensibilisation et notamment « présentant les mesures prises, l'impact auprès des personnes intéressées, les éventuelles difficultés rencontrées et des propositions afin de les éviter à l'avenir »¹⁰, ii) la question d'un formulaire de demande collective et notamment la volonté des victimes de se regrouper, l'utilité d'un tel système, s'il peut réellement faciliter une plus grande participation des victimes et l'approche la plus adaptée afin d'établir un tel système¹¹ et iii) la représentation légale des victimes¹².

⁷ *Registry Observations on Aspects Related to the Admission of Victims for Participation in the Proceedings*, datées du 9 mai 2018, et reclassées sous la mention « public » le 11 mai 2018, ICC-01/12-01/18-28-Conf et ses deux annexes, ICC-01/12-01/18-28-Conf-Exp-AnxI et ICC-01/12-01/18-28-Conf-AnxII.

⁸ *Registry's Report on Proof of Identity Documents Available in Mali and Transmission of Proposed Application Forms for Rule 85(b) RPE Victims and Groups of Victims*, 18 mai 2018, ICC-01/12-01/18-33, et ses quatre annexes, ICC-01/12-01/18-33-AnxI, ICC-01/12-01/18-33-Conf-Exp-AnxII, ICC-01/12-01/18-33-Conf-Exp-AnxIII et ICC-01/12-01/18-33-Conf-Exp-AnxIV.

⁹ ICC-01/12-01/18-37.

¹⁰ Décision du 24 mai 2018, par. 17.

¹¹ Décision du 24 mai 2018, par. 36.

¹² Décision du 24 mai 2018, paras 69-70.

10. Le 20 juillet 2018, le juge unique a reporté l'audience de confirmation des charges au 6 mai 2019¹³.

11. Le 23 juillet 2018, le Greffe a déposé un rapport concernant la question de la représentation légale des victimes¹⁴ (le « Rapport du Greffe sur la représentation légale » ou « Rapport sur la représentation légale ») dans lequel il demande au juge unique d'accorder davantage de temps à la Section de la participation des victimes et des réparations (la « Section de la participation ») afin qu'elle puisse i) continuer à contacter des victimes au sujet de la représentation légale, ii) continuer à faciliter, autant que nécessaire, avec les victimes et leurs représentants, un schéma de représentation légale plus coordonné et iii) déposer un autre rapport portant notamment sur [EXPURGÉ] l'existence de groupes de victimes distincts¹⁵.

12. Le 27 juillet 2018, le Greffe a soumis un rapport conjoint sur la sensibilisation et autres questions relatives aux victimes¹⁶ (le « Rapport conjoint du Greffe sur la sensibilisation »), dans lequel la Section de la participation sollicite plus de temps [EXPURGÉ] et propose de recueillir davantage d'informations afin de soumettre un autre rapport¹⁷.

13. Le 9 août 2018, le Greffe a déposé une version publique expurgée de l'Annexe I du Rapport du Greffe sur la représentation légale¹⁸ et de l'Annexe du Rapport conjoint du Greffe sur la sensibilisation¹⁹.

14. Le Procureur et la Défense n'ont pas présenté d'observations en réponse.

¹³ Décision portant report de la date de d'audience de confirmation des charges, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-94-Conf-Exp. Le même jour, le juge unique a rendu une version publique expurgée de sa décision, ICC-01/12-01/18-94-Red.

¹⁴ *Registry's Report on Legal Representation of Victims*, 23 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-98, et ses deux annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement, ICC-01/12-01/18-98-Conf-Exp-AnxI et ICC-01/12-01/18-98-Conf-Exp-AnxII.

¹⁵ Rapport du Greffe sur la représentation légale, paras 5 et 57.

¹⁶ *Registry's Joint Report on Outreach and Other Victim Related Issues*, 27 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-102, et son annexe classée sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessible au Greffe uniquement, ICC-01/12-01/18-102-Conf-Exp-Anx.

¹⁷ Rapport conjoint du Greffe sur la sensibilisation, paras 39-40.

¹⁸ ICC-01/12-01/18-98-AnxI-Red.

¹⁹ ICC-01/12-01/18-102-Anx-Red.

II. Droit applicable

15. Le juge unique renvoie aux articles 21, 43, 57-3-c et 68 du Statut, aux règles 16-1, 22 et 90 du Règlement, aux normes 24, 34, 67, 79 à 81 du Règlement de la Cour et aux normes 112, 113 et 123-1 du Règlement du Greffe.

III. Analyse

A. Rapport du Greffe sur la représentation légale

16. Le juge unique note les efforts déployés par la Section de la participation afin de répondre aux questions posées par le juge unique dans sa Décision du 24 mai 2018 dans les circonstances de l'espèce et le délai imparti. Toutefois, comme l'indique la Section de la participation²⁰, les informations collectées, et par conséquent présentées dans son rapport au juge unique, sont réduites.

17. La Section de la participation explique les [EXPURGÉ] consultations qu'elle a menées dans le cadre de la préparation de son Rapport sur la représentation légale. Elle évoque notamment l'insécurité régnant dans le pays²¹, un manque de connaissances des victimes et un manque de confiance dans le système judiciaire officiel²², [EXPURGÉ]²³ [EXPURGÉ]²⁴. Ces défis ont résulté en l'obtention de réponses difficiles à évaluer²⁵, en des opportunités limitées [EXPURGÉ]²⁶, [EXPURGÉ]²⁷, de traiter les sujets demandés²⁸ et d'obtenir des informations précises et sûres concernant les éventuels conflits d'intérêts entre les victimes ou les possibles groupes de victimes²⁹.

²⁰ Rapport du Greffe sur la représentation légale, paras 2 et 41.

²¹ Rapport du Greffe sur la représentation légale, paras 8- 9, 11 et 21.

²² Rapport du Greffe sur la représentation légale, paras 10 et 18-20.

²³ Rapport du Greffe sur la représentation légale, paras 8 et 24.

²⁴ [EXPURGÉ].

²⁵ Rapport du Greffe sur la représentation légale, par. 10.

²⁶ [EXPURGÉ].

²⁷ [EXPURGÉ].

²⁸ Rapport du Greffe sur la représentation légale, par. 4.

²⁹ Rapport du Greffe sur la représentation légale, par. 41.

18. La Section de la participation exprime, par conséquent, la nécessité de se voir accorder un délai supplémentaire afin d'obtenir de plus amples informations et d'en faire part au juge unique³⁰.

19. Le juge unique estime, puisqu'il appartient au Greffe au titre de la règle 16-1-b du Règlement d'assister les victimes en vue d'obtenir des avis juridiques et à se faire représenter, qu'il revient au Greffe d'établir, sous réserve des conditions de sécurité, une présence sur place et de consulter les victimes sur une période de temps suffisamment longue afin, avec leur consentement, de choisir un représentant légal, et ce, sous réserve des dispositions mentionnées au paragraphe 25 ci-dessous.

20. À cet égard, le juge unique partage l'avis de la Section de la participation qu'il semble opportun de faciliter l'organisation d'une représentation coordonnée³¹ conformément à la règle 90-2 du Règlement.

21. Par ailleurs, le juge unique rappelle que, outre des informations sur les intérêts propres à chaque victime et sur l'existence de conflits d'intérêts, il était demandé au Greffe, dans la Décision du 24 mai 2018, de présenter les informations suivantes :

- ii) la manière dont les victimes sont éventuellement organisées et les conséquences d'une telle organisation sur le choix d'un représentant légal ;³²

[...]

- i) en cas de nécessité de l'organisation d'une représentation légale commune en application de la règle 90-2 du Règlement afin d'assurer l'efficacité des procédures, le nombre de représentants légaux communs le plus approprié, eu égard à la nécessité, conformément à la règle 90-4 du Règlement, de prendre en compte les intérêts propres à chaque victime et d'éviter tout conflit d'intérêts ;
- ii) l'identification ou non par les victimes de représentants légaux communs et s'il est nécessaire de les aider à identifier ceux-ci, si besoin est, en leur communiquant la liste de conseils conformément à la règle 90-2 du Règlement ;
- iii) en cas de nécessaire désignation de représentants légaux communs par le Greffe, dans le cas où les victimes ne parviendraient pas à un accord sur cette désignation,

³⁰ Rapport du Greffe sur la représentation légale, paras 5 et 57.

³¹ Rapport du Greffe sur la représentation légale, paras 5 et 57.

³² Décision du 24 mai 2018, par. 69 ii).

la disponibilité de personnes capables de communiquer avec les victimes sur le terrain en toute sécurité et dans leur langue ainsi que les avis des victimes sur les personnes ainsi identifiées par le Greffe, conformément à la règle 90-3 du Règlement et à la norme 79-2 du Règlement de la Cour.³³

22. Le juge unique [EXPURGÉ] enjoint au Greffe de lui soumettre davantage d'informations sur chacun des points énumérés ci-dessus.

23. D'autre part, le juge unique note qu'il était demandé au Greffe de lui rendre compte des « moyens budgétaires actuellement à la disposition de la Cour, dans le cas où les victimes ne pourraient pas prendre en charge la rémunération de leurs représentants légaux et ne bénéficieraient pas d'une représentation légale *pro bono*, afin que la représentation légale des victimes soit prise en charge par la Cour au titre de l'aide judiciaire, de façon totale ou partielle³⁴ ».

24. En guise de réponse à cette question, le Greffe rappelle au juge unique le contenu du Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour³⁵ et ajoute que « *[u]ltimately, the resources made available to legal representatives of victims, including the number of teams eligible for legal aid, will be commiserate with the modalities of victim participation ordered by the Chamber and the contextual realities faced on the ground in Mali* »³⁶.

25. Le juge unique estime que la réponse proposée par la Section de la participation n'est pas suffisamment précise et que sa logique est inversée. En effet, c'est afin de prendre en compte les fonds dont la Cour disposera au titre de l'aide judiciaire dans sa future décision sur une représentation légale des victimes, en premier lieu choisies par elles, que le juge unique souhaiterait obtenir une évaluation de ceux-ci. Le juge unique estime donc utile d'obtenir, au vu des fonds qui seront disponibles en 2019 et des équipes de représentants légaux financés par le Greffe dans d'autres affaires, une estimation des fonds que le Greffe pourrait allouer au titre

³³ Décision du 24 mai 2018, par. 70 iii) à v).

³⁴ Décision du 4 mai 2018, par. 70 ii).

³⁵ ICC-ASP/12/3, 4 juillet 2013.

³⁶ Rapport sur la représentation légale, paras 52-56.

de l'aide judiciaire à la représentation légale des victimes dans la présente affaire, compte tenu, le cas échéant, des éventuels conflits d'intérêts.

26. Concernant le délai pour déposer son rapport supplémentaire, la Section de la participation propose de le soumettre suffisamment longtemps avant l'audience de confirmation des charges³⁷.

27. Considérant i) les difficultés rencontrées par le Greffe telles que décrites ci-dessus, ii) le volume restreint d'informations obtenues jusqu'à présent, iii) le fait que le juge unique a décidé, dans sa Décision du 24 mai 2018, de donner priorité au choix des victimes et qu'il lui semble donc utile d'obtenir, autant que possible, de plus amples informations de leur part et iv) que l'audience de confirmation des charges a été reportée au 6 mai 2019, le juge unique décide de faire droit à la requête du Greffe et autorise la présentation par le Greffe d'un rapport supplémentaire au plus tard le 19 décembre 2018.

28. Les [EXPURGÉ] informations contenues dans ce rapport devront porter sur les points soulevés dans le Rapport du Greffe sur la représentation légale ainsi que sur l'ensemble des questions soulevées dans la Décision du 24 mai 2018, y compris les questions mises en évidence ci-dessus.

B. Rapport conjoint du Greffe sur la sensibilisation

29. Le juge unique a bien pris note des informations apportées par la Section de l'information concernant ses activités de sensibilisation.

30. Concernant le formulaire de demande présenté au nom d'un groupe de victimes (le « formulaire collectif »), la Section de la participation fait état des difficultés qu'elle a rencontrées [EXPURGÉ]³⁸. Elle indique que les informations

³⁷ Rapport du Greffe sur la représentation la représentation légale, par. 57.

³⁸ [EXPURGÉ].

récoltées sont par conséquent limitées et conflictuelles³⁹ et propose [EXPURGÉ] de déposer un rapport supplémentaire à ce sujet en temps utile⁴⁰.

31. Estimant que le volume d'informations présenté est trop limité, par rapport à ce qui était demandé au Greffe dans la Décision du 24 mai 2018⁴¹, et afin qu'il puisse notamment se prononcer sur l'adoption d'un formulaire collectif, le juge unique décide de faire droit à la requête du Greffe et autorise en conséquence la présentation par le Greffe d'un rapport supplémentaire sur cette question au plus tard le 19 décembre 2018.

³⁹ Rapport conjoint du Greffe sur la sensibilisation, paras 37-40.

⁴⁰ Rapport conjoint du Greffe sur la sensibilisation, par. 40.

⁴¹ Décision du 24 mai 2018, par. 36.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

AUTORISE le Greffe à [EXPURGÉ] obtenir davantage d'informations sur les points soulevés dans son Rapport sur la représentation légale et dans la Décision du 24 mai 2018 ;

ENJOINT au Greffe de soumettre au juge unique les informations ainsi récoltées sous la forme de rapports supplémentaires tels que visés aux paragraphes 26 et 30 de la présente décision, à présenter au plus tard le mercredi 19 décembre 2018.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 11 septembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)